

GE_GERICHTE ATA/495/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_495_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/495/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/495/2017 del 2 maggio 2017

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision de refus d'octroi d'autorisation d'établissement au titre du regroupement familial de deux enfants auprès de leur père. Pas de raisons familiales majeures permettant de justifier une autorisation de séjour car pas de réel changement des circonstances dans la prise en charge des enfants en Macédoine. Malgré le prétendu abandon de la mère, qui n'est pas totalement prouvé, les enfants ne seraient pas livrés à eux-mêmes en Macédoine car plusieurs membres de leur famille y vive. Le fait que les enfants se trouvent déjà en Suisse ne change rien au risque d'encourager la politique du fait accompli.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

E. 3

Le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur de ses enfants B_____ et C_____ au titre du regroupement familial.

E. 4

a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Macédoine.

b. À teneur de la LEtr, le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse à condition qu'ils vivent en ménage commun avec celle-ci (art. 43 al. 1 LEtr). Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 3 LEtr).

c. En vertu de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus (al. 4).

E. 5

En l'espèce, il apparaît que le délai prévu par l'art. 47 al. 1 à 3 LEtr pour demander le regroupement familial a été dépassé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. Le regroupement familial ne peut donc être autorisé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

E. 6

a. Aux termes de l'art. 75 OASA, des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, conformément aux directives du SEM (Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 6 mars 2017, n. 6.10.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 du 16 avril 2014 ; 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3).

La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit ; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent

- 13/21 - A/4153/2015 apparaître sérieux et solidement étayés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_473/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_1198/2012 précité consid. 4.2 ; 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1).

Le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial partiel doit disposer (seul) de l'autorité parentale (ou au moins du droit de garde).

En cas d'autorité parentale conjointe, il doit obtenir l'accord exprès de l'autre parent auprès duquel l'enfant vit à l'étranger (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4). Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise les dispositions de la LEtr en matière de regroupement familial pour faire venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. Or, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants, et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). En d'autres termes, le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil (ATF 125 II 585 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 précité consid. 4).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais encore pertinente, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un

- 14/21 - A/4153/2015 soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie ; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2).

b. Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 (instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 - CDE - RS 0.107). Il faut donc se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Certes, déterminer l'intérêt de l'enfant est

très délicat. Les autorités ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard : elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_909/2015 du 1er avril 2016, consid. 4.4).

L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la CDE du 29 juin 1994, FF 1994 V p. 35 ss ; Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers – version au 6 mars 2017, ch. 0.2.2.9).

c. Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à

- 15/21 - A/4153/2015 séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 135 I 153 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêts 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1 ; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les références citées).

La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective – ait préexisté (arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 ; 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). On ne saurait accorder le regroupement familial si le regroupant et le regroupé n'ont jamais vécu ensemble, sous réserve de la situation dans laquelle le regroupant fait établir le lien de filiation ultérieurement (Eric BULU, Le regroupement familial différé, in *Actualité du droit des étrangers, les relations familiales*, 2016, p. 88).

E. 7

En l'espèce, M. A_____ a exposé à l'appui de sa demande de regroupement familial en faveur de B_____ et C_____ qu'il avait dû prendre ses enfants avec lui en Suisse, leur

mère, Mme D_____, n'étant pas en mesure de subvenir financièrement à leurs besoins. Il a allégué que celle-ci, ayant l'intention de refaire sa vie, ne souhaitait plus s'occuper de leurs enfants et les auraient abandonnés en 2013 chez les grands-parents paternels, lesquels étaient trop âgés pour s'en occuper. Dans son audition, le recourant a toutefois indiqué que Mme D_____ l'avait contacté en novembre 2013 pour lui dire qu'elle n'avait plus les moyens financiers nécessaires pour s'occuper des enfants et que, suite à ses explications, il avait décidé de les prendre.

À titre préalable, et comme le relève à juste titre le TAPI, il apparaît que M. A_____ dispose conjointement avec la mère des enfants, avec laquelle il ne s'est jamais marié, de l'autorité parentale et du droit de garde sur B_____ et C_____. La mère des enfants a par ailleurs autorisé leur venue en Suisse auprès de leur père. Par ailleurs, les enfants, âgés respectivement de 11 ans et 7 ans au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, n'étaient alors clairement pas des adolescents, pour lesquels les conditions permettant d'autoriser un regroupement familial hors délai sont plus strictes encore.

En revanche, à teneur du dossier, il n'est pas établi qu'un réel changement important de circonstances se soit produit concernant la prise en charge des enfants en Macédoine. En effet, par acte notarié du 21 octobre 2013, Mme D_____ a indiqué qu'elle n'avait pas « de conditions » de prendre soin et de

- 16/21 - A/4153/2015 s'occuper de ses enfants et qu'elle était d'accord pour qu'ils puissent vivre avec leur père, lequel leur apporterait support, protection, éducation et scolarisation. Il apparaît que la venue des enfants en Suisse relevait ainsi principalement d'une volonté de leur apporter de meilleures perspectives financières et éducatives. S'agissant des projets de remariage invoqués, selon M. A_____, par Mme D_____ en 2013 pour « abandonner » ses enfants, rien ne permet de prouver leur véracité. D'ailleurs, M. A_____ a indiqué lors de son audition qu'il ne savait pas si Mme D_____ s'était remariée et rien au dossier ne permet de considérer que tel est le cas. En effet, il n'a pas été mentionné que la mère des enfants aurait évoqué un mariage ou un nouveau compagnon ni lors des vacances d'été, ni lors de sa visite en décembre 2016.

Par ailleurs, si la recherche de solution alternative pour la prise en charge d'enfants mineurs dans le pays d'origine doit être examinée avec beaucoup de rigueur lorsque ceux-ci sont proches de la majorité, il ne doit pas pour autant y être renoncé s'agissant de jeunes enfants. Lors de l'audience de comparution personnelle du 30 mars 2017, M. A_____ a indiqué que ses parents, son frère et ses trois sœurs vivaient en Macédoine. Vivaient également en Macédoine la mère de B_____ et C_____, Mme D_____, ainsi que ses parents et l'un de ses frères. À teneur des explications de M. A_____, les domiciles des grands-parents respectifs sont distants d'environ 15 km. Ainsi, il existait incontestablement une possibilité de prise en charge alternative des enfants dans leur pays d'origine, avec l'aide économique de leur père au besoin. À cet égard, il sera relevé que les enfants ont d'ailleurs vécu plusieurs années avec leurs grands-parents maternels, lesquels les hébergeaient eux-mêmes ainsi que leur mère. De plus, ils ont également déjà séjourné, à teneur des écritures de M. A_____ à l'OCPM, plusieurs jours, voire plusieurs semaines, chez leurs grands-parents paternels, chez qui ils ont d'ailleurs passé toutes les vacances d'été 2016 en compagnie de leur belle-mère. S'il est vrai que ces derniers sont âgés de 82 ans, respectivement 72 ans, et souffrent de problèmes d'hypertension et de tachycardie, cela ne signifie pas qu'ils ne pourraient pas, dans une mesure limitée, prendre soin de leurs petits-enfants. Il n'apparaît ainsi pas que les enfants seraient livrés à eux-mêmes en Macédoine, pays dans lequel ils ont

toujours vécu et dans lequel ils étaient scolarisés jusqu'à leur arrivée en Suisse en novembre 2013.

De surcroît, la jurisprudence est très stricte. Le seul fait de posséder encore de la famille sur place implique quasiment un refus du regroupement familial ultérieur. Un examen minutieux d'une solution de prise en charge alternative doit être effectué. Or, la venue en Suisse, en 2013, des enfants n'a manifestement pas permis cet examen. Il en découle que les enfants se trouvent sur territoire helvétique depuis trois ans environ où ils ont créé des attaches et notamment y ont été scolarisés. Cette situation est toutefois contraire à la législation qui impose d'attendre à l'étranger le résultat de la demande de regroupement familial. Même s'il ne l'invoque pas, le recourant ne peut déduire aucun droit de ce que ses enfants

- 17/21 - A/4153/2015 se trouvent déjà en Suisse. Tenir compte de ce fait dans la présente cause reviendrait à encourager la politique du fait accompli et, par conséquent, à porter atteinte au principe de l'égalité par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse (arrêt 2C_161/2012 du 1er avril 2013 consid. 1.4.2).

De surcroît, B_____ se trouve actuellement scolarisée dans une école de formation préprofessionnelle, réservée aux élèves en difficulté importante d'apprentissage, ce qui laisse à penser que son adaptation au système scolaire suisse n'est pas aisée, quand bien même elle-même et son frère s'expriment très bien en français selon leur père.

Ainsi, le départ de Macédoine des enfants du recourant, alors qu'ils y étaient scolarisés et y vivaient auprès de leur mère, pour rejoindre leur père avec lequel ils n'avaient que peu, respectivement jamais vécu, était manifestement contraire à la législation suisse applicable, une prise en charge alternative étant au surplus envisageable dans leur pays d'origine.

Au demeurant, même à suivre complètement l'argumentation du recourant, à savoir que la mère aurait subitement souhaité ne plus s'occuper des enfants, ce que l'attitude peu présente de celle-ci depuis semble confirmer, la rigueur de la jurisprudence précitée ne permettrait pas d'arriver à une autre solution. Compte tenu du nombre de membres de la famille se trouvant en Macédoine, et de l'application, voulue exceptionnelle, de l'art. 47 al. 4 LEtr, la décision de l'OCPM resterait conforme au droit. L'audition de B_____, envisagée par la chambre de céans, ne modifierait pas la solution juridique.

E. 8

Les recourants ne peuvent pas non plus tirer argument de la CEDH.

Même à considérer comme prouvées les allégations du père selon lesquelles il aurait effectivement entretenu des relations avec ses enfants lorsqu'ils vivaient encore en Macédoine, notamment en leur rendant visite fréquemment, en communiquant par téléphone et via internet, allégations pour lesquelles le recourant a versé de nombreuses pièces pertinentes à la procédure, ainsi qu'en contribuant régulièrement à leur entretien, on ne saurait retenir l'existence d'une relation familiale prépondérante au sens de la jurisprudence stricte relative à l'art. 8 CEDH en la matière, en dépit de la séparation et de la distance.

En effet, d'une part, le recourant, qui a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse le 8 mars 2005 suite à son mariage le 17 octobre 2003 avec Mme G_____, n'a jamais vécu avec son fils C_____, né en septembre 2006. D'autre part, c'est bien Mme

D_____, et non le recourant, qui a pris en charge de manière effective les enfants jusqu'à leur arrivée en Suisse en 2013, soit notamment pour les questions liées à l'école ou à leur santé.

- 18/21 - A/4153/2015

Pour le surplus, il sera relevé que M. A_____ peut continuer d'entretenir des relations avec ses enfants par téléphone et via internet ainsi qu'en se rendant régulièrement en Macédoine, comme il le faisait avant l'arrivée des enfants en Suisse en 2013.

La décision de refus querellée ne viole en conséquence pas la CEDH.

E. 9

Enfin, la décision de l'OCPM est également conforme au droit sous l'angle de la CDE, cette dernière n'accordant d'ailleurs aucun droit à une réunification familiale.

E. 10

Même la présence, à Genève, d'un frère, avec qui les recourants vivent depuis trois ans, ne peut être déterminante. Les liens que les enfants ont pu développer l'ont été grâce à la présence, non autorisée, des recourants mineurs.

E. 11

Au vu de ce qui précède et notamment de l'ampleur de la famille, grands-parents, oncles et tantes, voire mère, qui reste en Macédoine, la condition des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr n'est pas réalisée, de sorte que le regroupement familial sollicité ne peut être admis, ce qui, au regard des principes et des circonstances susmentionnés, est conforme à la LEtr, à la CDE et à la CEDH. Pour ces raisons, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant une autorisation d'établissement au titre du regroupement familial pour ses enfants B_____ et C_____, ce que le TAPI a, à juste titre, confirmé.

E. 12

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, M. A_____ n'allègue pas que le retour de B_____ et C_____ dans leur pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que leur renvoi a été prononcé.

E. 13

Le recours doit en conséquence être rejeté.

- 19/21 - A/4153/2015

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.